

**ASSOCIATION FRANÇAISE  
DES MAIRES  
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

**ANNEXE 3**

En outre, l'AFM-NC souhaite la modification du code des communes de la Nouvelle-Calédonie afin de prendre en compte quatre sujets de préoccupation générés par un vide juridique dommageable, classés sans ordre de priorité :

- 1) **La perception de recettes publiques dans le cadre d'une DSP** : jusqu'à l'avis du Conseil d'Etat de 2007, la convention de DSP pouvait fonder la perception de recettes publiques (sans mandat ou régie de recettes). Par un avis en date du 13 février 2007, le CE a conclu à l'impossibilité pour une collectivité locale de passer une convention prévoyant l'exécution d'une partie de ses recettes par un tiers autre que son comptable public. Depuis cette date, le CE a fait application de ce principe (loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 - art. 40. V). Ce qui a conduit le législateur à modifier le CGCT en prévoyant qu'un contrat suffit dorénavant à porter habilitation du cocontractant pour percevoir des recettes publiques sans création d'une régie de recettes. Cette loi n'a pas été étendue à la NC. Cependant, aucun comptable public en poste en NC n'a soulevé cette illégalité. En conclusion, **En l'état actuel du droit en Nouvelle-Calédonie, un déléataire de service public ne saurait manier des fonds publics sans régie de recettes.**

L'article L. 1611-7-1 du CGCT prévoit qu'un contrat suffit dorénavant à porter habilitation du cocontractant pour percevoir des redevances de stationnement sans que la création d'une régie de recettes ne soit imposée, sous réserve d'un avis conforme du comptable public et d'un contrôle ponctuel.

Ce régime est précisé par les articles D. 1611-32-1 et suivants du CGCT (Décret n°2015-1670 du 14 décembre 2015). L'article D. 1611-32-9 du CGCT précise les sommes concernées, y compris les redevances de stationnement des véhicules sur voirie et les forfaits de post-stationnement...

S'y ajoutent les domaines déjà visés par la loi elle-même : produit des droits d'accès à des prestations culturelles, sportives et touristiques ; revenu tiré des immeubles appartenant aux collectivités (ou à leurs groupements) et confiés en gérance ; revenu tiré des prestations assurées dans le cadre d'un contrat portant sur la gestion du service public de l'eau, du service public de l'assainissement.

Par ailleurs, les articles D. 1611-32-1 et suivants du CGCT précisent les modalités comptables et financières du mandat qui peut être accordé.

- 2) **Les services d'incendie et de secours intercommunaux** : l'établissement public d'incendie et de secours (feu l'EPIS) n'ayant pu être mis en œuvre, les communes membres de l'AFM-NC souhaitent ardemment que les dispositions relatives à la création des CIS intercommunaux, abrogées en 2009, soient rétablies, c'est-à-dire les articles L.351-1 à L.351-6. **La mutualisation des services d'incendie et de secours, notamment dans l'agglomération de Nouméa, permettrait une rationalisation des coûts et une amélioration du service à la population.**
- 3) **La redevance assainissement**: l'article L.372-1 du code des communes de NC renvoie en matière d'assainissement et eaux usées aux articles L.1331-1 à L.1331-12 du code de la santé publique. Conformément à l'article L.372-4 du code des communes, un décret en Conseil d'Etat devait intervenir pour fixer « *les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les redevances dues par les usagers, ainsi que les sommes dues par les propriétaires mentionnés à l'article L.1331-8 du code de la santé publique* ». **Ce décret n'est jamais intervenu, ce qui fragilise la position juridique des communes qui se sont engagées dans une politique volontariste d'assainissement.**
- 4) **La servitude de canalisations souterraines d'eau potable** : l'article L.372-2 du code des communes autorise les communes à établir uniquement des canalisations souterraines d'évacuation d'eaux usées ou pluviales dans les terrains privés non bâtis. Cet article fait référence à la loi n°62-904 du 4 août 1962. Or cette dernière vise également « *les canalisations publiques d'eau potable* ».  
**C'est pourquoi, il est demandé de compléter la rédaction de l'article précité afin de faciliter l'extension des réseaux d'eau potable alors même que la Nouvelle-Calédonie a adopté en mars 2019 son schéma d'orientation pour une politique de l'eau partagée.**
- A cette occasion, il conviendra alors de transposer par décret, le décret n°64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n°62-904 du 4 août 1962 précitée.